



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 10 septembre 2026

Objet : **CESSION DES PARCELLES AT N°3, 4, 109 ET 110 A LA SOCIETE TEISSEIRE**

L'an deux mil vingt-six, le dix septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 3 septembre 2026.

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Laetitia FAURE, Laure FAYOLLE, Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Solenn GOASDOUE, Charlotte LABEYRIE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Clémentine POURADIER-DUTEIL, Caroline RENOUF, Annie TANI.

MM. Patrick AYACHE, Adrien EDUARDO-PEDONE, Didier GERARDO, Sébastien KEJIKIAN, Patrick LE PENDEVEN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MARROT, Serge POMMELET, Eric ROETS, David ROUX.

Présents : 25

Représentés : 4

Absents : 0

Votants : 29

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Sophie PROUTIERE GRANGEAT (pouvoir à Philippe LORIMIER).

MM. Pierre BONAZZI (pouvoir à Patrick AYACHE), Pierre-Jean CRESPEAU (pouvoir à Solenn GOASDOUE), Richard PEROT (pouvoir à Françoise LANNOY).

ABSENTS :

-

Mme Sylvaine FOURNIER a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2122-21 et L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L2141-1 et L3211-14,

Vu le Code rural et, notamment, son article L161-10,

Vu la délibération du 24 mai 1993 de l'association syndicale des digues et canaux de Bresson à Saint Ismier prononçant le déclassement du fossé de Pré Roux,

Vu l'arrêté du maire du 25 juin 1993 ouvrant une enquête publique en vue du déclassement pour aliénation d'une partie du chemin rural de Pré Roux,

Vu la délibération n°4196 du 3 septembre 1993 approuvant les conclusions de l'enquête publique prononçant le déclassement pour aliénation d'une partie du chemin rural de Pré Roux,

Vu l'avis des domaines n°2026-38140-15218 du 16/03/2026,

Considérant que le site Teisseire de Crolles a notifié la cessation de ses activités à la préfecture de l'Isère le 3 avril 2026,

Considérant que la société Teisseire France demeure propriétaire du site dans l'attente d'un repreneur,

Considérant que la commune demeure propriétaire de quatre parcelles situées à l'intérieur de l'emprise du site industriel de Teisseire, d'une contenance totale de 1 064 m²,

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation de la situation foncière du site afin de permettre sa reprise dans des conditions juridiques sécurisées,

Considérant le caractère stratégique de l'emprise concernée pour la recomposition foncière du site industriel objet d'une future cession globale,

Considérant que cette emprise présente pour l'acquéreur une valeur particulière tenant à son intégration indispensable dans l'opération projetée,

Considérant que les parcelles concernées sont enclavées au sein du site industriel et qu'elles tirent une part essentielle de leur valeur de leur intégration à l'ensemble foncier auquel elles sont destinées à être rattachées,

Monsieur l'adjoint chargé de l'urbanisme et du foncier informe le conseil municipal que les parcelles objets de la présente cession représentent une surface totale de 1 064 m² et correspondent

- pour les **parcelles cadastrées AT n°3 et AT n°4**, à l'emprise d'un ancien fossé syndical dit de Pré Roux, aujourd'hui désaffecté.
- pour les **parcelles cadastrées AT n°109 et AT n°110**, à l'emprise d'un ancien chemin rural, dit chemin n°7 de Pré Roux, également désaffecté.

Désaffectation et déclassement des parcelles AT n°3 et AT n°4

Le fossé syndical de Pré Roux relevait historiquement de l'association syndicale des digues et canaux de Bresson à Saint Ismier et assurait l'évaluation des eaux pluviales du secteur. Cette fonction a toutefois disparu après la réalisation du réseau général desservant la ZAC de Pré Roux.

Il est précisé que l'association a décidé de son déclassement sur l'ensemble de son linéaire en 1993. Ceci préalablement à la cession des parcelles AT n°3 et AT n°4 par l'association à la commune en 2005.

Il convient aujourd'hui, à l'occasion de la régularisation foncière du site, d'en confirmer les effets, en tant que de besoin, afin d'en assurer la pleine sécurité juridique.

Les parcelles AT n°3 et AT n°4 ne remplissent plus leur mission d'origine et ont été intégrées de longue date à l'emprise foncière du site de Teisseire. Ces éléments caractérisent la perte de leur affectation d'origine et leur désaffectation de fait, justifiant un déclassement, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

Situation domaniale des parcelles AT n°109 et AT n°110

Le chemin rural n°7 de Pré Roux relève du domaine privé de la commune.

En 1993, une procédure de déclassement d'une portion de ce chemin, correspondant à un linéaire de 455 mètres environ, a été menée à terme en vue d'une cession aux industriels riverains. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à une aliénation, repris dans la délibération du 3 septembre 1993 susvisée.

Il convient aujourd'hui, à l'occasion de la régularisation foncière du site, d'en confirmer les effets, en tant que de besoin, afin d'en assurer la pleine sécurité juridique.

Sans usage ni fonction de desserte, intégrées de fait de longue date à l'emprise du site industriel de Teisseire, il est constaté que ces parcelles ne sont plus affectées à l'usage direct du public ni à un service public, et ce qui justifie leur déclassement conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cession des parcelles AT n°3 – 4 – 109 et 110

Le prix de cession est fixé à **300 € HT / m²**, soit, pour une surface de 1064 m², un montant total de 319 200 € HT. Ce prix résulte d'une négociation avec l'acquéreur et tient compte du caractère stratégique de ces emprises pour la recomposition foncière du site industriel, de leur intégration indispensable à l'opération projetée ainsi que de l'intérêt économique particulier qu'elles présentent pour l'acquéreur.

Les frais liés à la cession, notamment les frais notariés, seront intégralement pris en charge par l'acquéreur.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- De constater la **désaffectation** des parcelles cadastrées **AT n°3 et AT n°4**, dont l'emprise correspond à une portion de l'ancien fossé de Pré Roux ;

- De confirmer leur **déclassement** du domaine public communal et leur intégration au domaine privé de la commune ;
- De constater la désaffectation des parcelles cadastrées **AT n°109** et **AT n°110** dont l'emprise correspond à une portion de l'ancien chemin n°7 de Pré Roux ;
- De confirmer leur déclassement et leur intégration au domaine privé de la commune ;
- D'approuver la cession à Teisseire France, ou à toute société qui s'y substituerait, des parcelles cadastrées **AT n°3 – 4 – 109 et 110**, d'une superficie de 1 064 m², au prix de **300 € HT / m²**, soit **319 200 € HT** ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession ainsi que tout document afférent à cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **16 SEP. 2026**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



La secrétaire de séance
Sylvaine FOURNIER

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.